
DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

DOSSIER R-4320-2025 – Sujets 2 et 3

SOCIALISATION DU GSR INVENDU

Question 1 :

Références:

- (i) [B-0050](#), p. 11
- (ii) B-0050, p. 21

Préambule :

(i)

$$\text{Frais de socialisation} = \frac{\text{Unités invendues GSR}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNFi} - \text{Tarif SPEDE}_t)^6}{\text{Prévision du volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire}_t - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_t}$$

$$3,325 \text{ ¢/m}^3 = \frac{263\,721\,10^3 \text{ m}^3 \times 75,49 \text{ ¢/m}^3}{5\,986\,921\,10^3 \text{ m}^3}$$

(ii)

« Par souci de simplicité, bien que les frais puissent inclure deux composantes, ces dernières seraient regroupées et présentées sur une seule ligne au moment de la facturation. Cette approche permettrait de ne pas alourdir la facture du client. »

(iii)

« La méthode prévisionnelle de calcul du tarif de socialisation s’harmonise avec la stratégie de valorisation des UC¹¹, en intégrant la valeur nette tirée de leur vente dans le tarif du GSR. Concrètement, cette valeur nette influence le calcul du surcoût du GSR en contribuant à une réduction du tarif GSR. »

Question 1.1 :

Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que le volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire n'inclut aucun volume de GSR. Sinon, veuillez donner un exemple ou un volume de GSR serait inclus à cette mesure.

Question 1.2 :

Considérant votre réponse à la question précédente, veuillez justifier de soustraire des volumes de GSR du dénominateur des frais de socialisation.

Question 1.3 :

Veuillez indiquer le volume de la prévision du volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire utilisé dans la formule.

Question 1.4 :

Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer si Énergir ne voit pas un risque d'incompréhension et d'insatisfaction au niveau de la clientèle si des clients observent que le cavalier de socialisation du GSR invendu varie entre clients.

Question 1.5 :

Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de la FCEI que la valeur tirée de la vente des UC sera répartie uniformément sur tous les volumes de GSR que ceux-ci soient vendus volontairement ou qu'ils soient socialisés.

REVENUS DE VENTE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)

Question 2:

Références:

- (i) [B-0017](#), p. 4
- (ii) B-0017, p. 8, tableau 1
- (iii) B-0017, p. 9, graphique 1
- (iv) B-0017, p. 9
- (v) B-0017, p. 19, tableau 3
- (vi) B-0017, p. 19
- (vii) B-0017, p. 23
- (viii) B-0017, pp. 20 et 21

Préambule :

- (i) « Le 7 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec adoptait et sanctionnait la Loi 24 venant notamment indiquer au deuxième paragraphe du nouvel article 52.5 de la LRÉ la possibilité d'inclure les « revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre » aux tarifs fixés. »
- (iv) « En 2025, les démarches entreprises ont permis de réaliser des transactions de vente de 67 500 UC qui ont généré des revenus bruts de xxxxxxxxxxxx, soit l'équivalent de xxxxxxxx sur les volumes de GSR ayant généré les UC. »
- (vi) « Ce changement s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les pratiques comptables observées chez Vermont Gas Systems (VGS), filiale américaine d'Énergir, qui applique un traitement similaire pour les Renewable Identification Numbers (RINs). Cette révision repose sur plusieurs constats : l'absence persistante de données de marché fiables permettant d'établir une JVM au moment de l'enregistrement, la forte volatilité observée dans les prix de vente des UC, ainsi que le caractère encore émergent du marché canadien des UC.

En l'absence de repères de marché stables et afin d'éviter toute surévaluation des actifs, Énergir privilégie une comptabilisation à valeur nulle, en cohérence avec les principes de prudence comptable et les pratiques validées par ses auditeurs. Ce positionnement comptable est donc cohérent avec celui adopté par VGS, où les RINs sont transférés avec le GNR au moment de l'achat, mais aucune valeur n'est attribuée aux RINs dans les états financiers. Cette convergence de pratiques entre

les entités d'Énergir renforce la cohérence comptable à l'échelle du groupe et facilite la consolidation des états financiers. »

(vii)

7 *Tarif GSR = Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire*
8 + *Écart de prix cumulatif GSR + Surcoût GSR invendu + Valeur nette issue de la vente des UC*
9 où :

10 *Valeur nette issue de la vente des UC (¢/m³)*
11 =
$$\frac{\text{(Solde du CFR Revenus RCP)}}{\text{Total des volumes d'achat GSR prévus à la cause tarifaire}}$$

(viii)

« Énergir propose que le CFR – Revenus RCP fonctionne selon un calendrier d'intégration tarifaire similaire à celui du CFR de normalisation, à l'exception de son traitement hors base tarifaire. Le solde serait calculé en deux temps :

- Un solde au 30 septembre, établi à la fin de l'exercice financier, reflétant les revenus nets réalisés au cours de l'année tarifaire précédente;
- Un solde additionnel du 1er octobre au 31 janvier, permettant de tenir compte des revenus nets générés au début de l'année tarifaire en cours, avant le dépôt tarifaire.

Ces deux soldes porteraient rendement au taux du CMPC majoré de l'impôt et seraient intégrés dans la cause tarifaire suivante, déposée en mai, pour application à compter du 1er 1 octobre, soit au début de la nouvelle année tarifaire. Par exemple, la Cause tarifaire 2026-2027 inclurait le solde du CFR – Revenus RCP au 30 septembre 2025 ainsi que le solde additionnel généré entre le 1er octobre 2025 et le 31 janvier 2026.

Un CFR distinct serait créé pour chaque année tarifaire, permettant de suivre séparément les revenus nets générés au cours de chaque période. À la fin de l'année, l'écart constaté dans le CFR serait reporté dans celui de l'année suivante, assurant ainsi une continuité dans la remise des revenus aux clients et une traçabilité complète des montants. » (Nous soulignons)

Question 2.1 :

En lien avec les références (i), veuillez indiquer si Énergir a créé des unités de conformité préalablement au 7 juin 2025. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si la valeur tirée de ces unités est incluse à la proposition d'intégration formulée par Énergir.

Question 2.2 :

Veuillez ventiler le tableau 1(ii) entre les unités créées avant le 7 juin 2025 et à partir du 7 juin 2025.

Question 2.3 :

Veuillez ventiler les 67 500 UC entre celles vendues avant le 7 juin 2025 et celles vendues depuis le 7 juin 2024 (iv) entre les unités créées avant le 7 juin 2025 et à partir du 7 juin 2025. Veuillez faire de même avec les revenus tirés de ces ventes.

Question 2.4 :

Veuillez indiquer la source des données sous-jacentes au graphique 1 (iii).

Question 2.5 :

Relativement à la référence (v), veuillez indiquer lequel des scénarios du tableau 3 Énergir juge le plus probable à ce stade-ci.

Question 2.6 :

Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer quelle mesure a été utilisée pour quantifier cette volatilité et présenter cette mesure. Veuillez de plus indiquer, sur la base du graphique 1, à quel moment Énergir considère que le prix des UC a été volatil.

Question 2.7 :

Relativement au sujet 1 du présent dossier, Énergir propose d'utiliser une socialisation prévisionnelle pour améliorer l'équité intergénérationnelle. Selon les données du tableau 3, les sommes perçues de la vente des UC pourraient être considérables. Veuillez commenter l'incohérence apparente entre le souhait d'améliorer l'équité intergénérationnelle pour ce qui est de la socialisation du coût du GSR et l'approche proposée pour les revenus provenant de la vente d'UC.

Question 2.8 :

Veuillez commenter sur l'importance relative des critères de cohérence comptable avec VGS et d'équité intergénérationnelle eu égard au choix de l'approche réglementaire d'intégration de la valeur des UC.

Question 2.9 :

Veuillez commenter la possibilité de reconnaître une portion des revenus anticipés de la vente des UC sur une base prévisionnelle.

Question 2.10 :

Relativement à la référence (vii), dans la mesure où l'objectif est de retourner aux clients la valeur des UC à l'année t+2, veuillez expliquer le choix d'utiliser le total des volumes d'achats

de GSR prévus à la cause tarifaire comme dénominateur plutôt que le total des ventes (incluant la socialisation) prévues à la cause tarifaire pour établir la valeur nette issue de la vente des UC. Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacune de ces deux approches.

Question 2.11 :

À la référence (viii), veuillez confirmer qu'à terme, les revenus de vente d'UC qui seront considérés pour une année tarifaire donnée débutant au 1^{er} octobre 2028 seront ceux du 1^{er} février 2027 au 31 janvier 2028 auxquels s'ajouteront les écarts prévisionnels constatés au 30 septembre 2027.

Question 2.12 :

Veuillez indiquer si les « revenus nets réalisés au cours de l'année tarifaire précédente » et les « revenus nets générés au début de l'année tarifaire en cours » sont relatifs à toutes ventes d'UC indépendamment du moment où ils ont été créés ou si une distinction est maintenue selon l'année de création de l'UC?

Question 2.13 :

S'il n'y a pas de distinction selon l'année de création de l'UC, veuillez commenter l'impact sur la volatilité de la valeur nette issue de la vente des UC entre les années et l'équité intergénérationnelle si Énergir devait décider de ne pas procéder aux ventes d'UC de manière uniforme dans le temps.

Question 2.14 :

Veuillez indiquer si Énergir a élaboré une stratégie de vente ou des critères visant à maximiser la valeur des UC.

Question 2.15 :

Veuillez décrire la stratégie de vente que prévoit employer Énergir à ce jour.